Département de l'Aisne

COMMUNE DE VIVAISE

Plan Local d'Urbanisme

RÈGLEMENT

Document n°4.1 : Pièce écrite

"Vu pour être annexé à la délibération du

14-02-14

approuvant le Plan Local d'Urbanisme"

Cachet de la Mairie et Signature du Maire :

ARRIVÉ le 01 AVR. 2014 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

GEOGRAM sarl
16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS
Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80
bureau.etudes@geogram.fr

SOMMAIRE

Titre 1 Dispositions générales 5

Article 1 - Champs d'application territoriale du plan 5
Article 2 - Division du territoire en zones 5

Titre 2 Définition et typologie des zones et secteurs du P.L.U. 8

Titre 3 Dispositions applicables aux zones urbaines 9

Chapitre unique Dispositions applicables à la zone U 9

Article U 1 – Occupations et utilisations du sol interdites 9
Article U 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition 9
Article U 3 - Accès et voirie 10
Article U 4 - Desserte par les réseaux 10
Article U 5 - Surface et formes des parcelles 11
Article U 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 11
Article U 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 11
Article U 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 11
Article U 9 - Emprise au sol 12
Article U 10 - Hauteur des constructions 12
Article U 11 - Aspect extérieur 12
Article U 12 - Stationnement des véhicules 14
Article U 13 - Espaces verts et plantations 15
Article U 14 - Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) 15
Article U 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales. 15
Article U 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. 15

Chapitre 2 Dispositions applicables à la zone UEB 16

Article UEB 1 – Occupations et utilisations du sol interdites 16
Article UEB 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition 16
Article UEB 3 - Accès et voirie 16
Article UEB 4 - Desserte par les réseaux 17
Article UEB 5 - Surface et formes des parcelles 18
Article UEB 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 18
Article UEB 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 19
Article UEB 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 19
Article UEB 9 - Emprise au sol 19
Article UEB 10 - Hauteur des constructions 19
Article UEB 11 - Aspect extérieur 19
Article UEB 12 - Stationnement des véhicules 20
Article UEB 13 - Espaces verts et plantations 20
Article UEB 14 - Coefficient d'occupation du sol 20
Article UEB 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales. 21
Article UEB 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. 21

Titre 4 Dispositions applicables aux zones à urbaniser 22

Chapitre unique Dispositions applicables à la zone 2AU 22

Article 2AU1 – Occupations et utilisations du sol interdites 22
Article 2AU2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition 22
Article 2AU3 – Accès et voirie 22
Article 2AU 4 – Desserte par les réseaux 22
Article 2AU 5 – Caractéristique des terrains 22
Article 2AU 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 22
Article 2AU 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 23
Article 2AU 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 23
Article 2AU 9 – Emprise au sol 23
Article 2AU 10 – Hauteur maximale des constructions 23
Article 2AU 11 – Aspect extérieur 23
Article 2AU 12 – Obligation des réaliser des places de stationnement 23
Article 2AU 13 – Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés 23
Article 2AU 14 – Coefficient d'occupation du sol 24
Article 2AU 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales. 24
Article 2AU 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. 24

Titre 5 Dispositions applicables aux zones agricoles 25

Chapitre unique Dispositions applicables à la zone A 25

Article A1 – Occupations et utilisations du sol interdites 25
Article A2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition 25
Article A 3 - Accès et voirie 26
Article A 4 - Desserte par les réseaux 26
Article A5 - Surface et forme des parcelles 27
Article A6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques 27
Article A7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 27
Article A8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 28
Article A9 - Emprise au sol 28
Article A10 - Hauteur des constructions 28
Article A11 - Aspect extérieur 29
Article A12 - Stationnement des véhicules 29
Article A13 - Espaces verts et plantations 30
Article A 14 - Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) 30
Article A 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales. 30
Article A 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. 30

Titre 6 Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières 31

Chapitre unique Dispositions applicables à la zone N 31

Article N1 – Occupations et utilisations du sol interdites 31
Article N2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition 31
Article N3 - Accès et voirie 32
Article N4 - Desserte par les réseaux 32
Article N5 - Surface et forme des parcelles 32
Article N6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques 32

Article N7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 32
Article N8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 33
Article N9 - Emprise au sol 33
Article N10 - Hauteur des constructions 33
Article N11 - Aspect extérieur 33
Article N12 - Stationnement des véhicules 33
Article N13 - Espaces verts et plantations 33
Article N 14 - Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) 33
Article N 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales. 34
Article N 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. 34

Titre 7 Dispositions applicables aux espaces boisés classés, à protéger, à conserver ou à créer 35

Les annexes 38

Annexe n°1 Lexique 39

Annexe n°2 Règlement et zonage du Plan de Prévention des Risques 42

Titre 1 Dispositions générales

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 123-1 et R 123-9 du Code de l'Urbanisme. En cas de divergence d'écriture entre diverses pièces du dossier de PLU, les dispositions du présent règlement écrit prévaudront.

Article 1 - Champs d'application territoriale du plan

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Vivaise aux documents graphiques n°4.2A et 4.2.B.

Article 2 - Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme (P.L.U.) est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles et forestières

➲ **Zones urbaines**

Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III sont délimitées aux documents graphiques n°4.2A et 4.2.B par un tireté épais et repérées par un indice commençant par la lettre U. Il s'agit de la zone U (qui comprend le secteur Ux) et de la zone UEB

➲ Zones à urbaniser

Les zones à urbaniser auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV sont délimitées aux documents graphiques n°4.2A et 4.2.B par un tireté épais et repérées par un indice commençant par les lettres AU. *Il s'agit de la zone 2AU.*

➲ **Zones agricoles**

Les zones agricoles auxquelles s'appliquent les dispositions du titre V sont délimitées aux documents graphiques n°4.2A et 4.2.B par un tireté épais et repérées par un indice commençant par la lettre A.

➲ Zones naturelles et forestières

Les zones naturelles et forestières auxquelles s'appliquent les dispositions du titre VI sont délimitées aux documents graphiques n°4.2A et 4.2.B par un tireté épais et repérées par un indice commençant par la lettre N. Elle comprend le secteur NL.

A chacune des zones urbaines, des zones à urbaniser, des zones agricoles et des zones naturelles et forestières, s'appliquent les dispositions figurant aux titres 3, 4, 5, 6 du présent règlement. Le caractère et la vocation de chacune de ces zones sont définis dans le titre 2 , chaque chapitre compte un corps de règle en quatorze articles :

- ARTICLE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites
- ARTICLE 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.
- ARTICLE 3 – Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public.
- ARTICLE 4 – Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel.
- ARTICLE 5 – La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée.
- ARTICLE 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- ARTICLE 7 -Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- ARTICLE 8 -Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- ARTICLE 9 - Emprise au sol
- ARTICLE 10 - Hauteur maximum des constructions
- ARTICLE 11 - Aspect extérieur et aménagement de leurs abords, ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R.123-11.
- ARTICLE 12 – Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.
- ARTICLE 13 – Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et- de loisirs et de plantations.

- ARTICLE 14 - Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S.)
- Article 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.
- Article 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Le numéro de l'article est toujours précédé du sigle de la zone où il s'applique.

Ces documents graphiques font en outre apparaître :

- **Les Espaces Boisés Classés à conserver ou à créer, classés en application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme et repérés par un quadrillage de lignes verticales et horizontales.**
- **Les chemins de randonnées inscrits au P.D.I.P.R.**

Titre 2 Définition et typologie des zones et secteurs du P.L.U.

➲ **LES ZONES URBAINES (U)** : Les zones urbaines sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions. On distingue sur le territoire communal de Vivaise :

- La zone U regroupant les zones bâties et desservies par les réseaux. Elle comprend le secteur Ux ou seules les activités économiques sont autorisées.
- La zone UEB zone réservée aux activités industrielles, artisanales, commerciales, bureaux, entrepôts, hôtellerie, aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs et aux installations sportives et ludiques.

➲ **LES ZONES A URBANISER (2AU) :** zone à urbaniser à vocation principale d'habitat sous réserve d'une procédure de modification du PLU.

➲ **LES ZONES AGRICOLES (A)** : La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

➲ **LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)** : La zone N correspond aux secteurs du territoire à protéger de l'urbanisation nouvelle. Elle comprend le secteur **NL** regroupant le terrain de football.

Titre 3 Dispositions applicables aux zones urbaines

CHAPITRE UNIQUE DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U

Dans l'emprise du zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation s'appliquent les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation annexé.

Article U 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Dans toute la zone, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage agricole,
- Les terrains de camping et de caravanage,
- Les caravanes isolées,
- Au sein du secteur Ux, sont seulement interdits :
  - Les terrains de camping et de caravanage,
  - Les caravanes isolées,
  - Les constructions d'habitation.

Article U 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Sont admis sous conditions :

- Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent règlement à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement sous condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité ni aucune insalubrité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucun sinistre susceptible de causer des dommages graves irréparables aux personnes et aux biens. En outre leurs exigences de fonctionnement lors de leur ouverture ou à terme doivent être compatibles avec les infrastructures existantes notamment les voiries, l'assainissement et les équipements collectifs nécessaires au personnel de l'exploitation.

Article U 3 - Accès et voirie

3.1 Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.
- Pour être constructible, tout terrain doit être desservi directement par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile, dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent l'accès des véhicules contre l'incendie.

3.2 Voirie

- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Article U 4 - Desserte par les réseaux

4.1. Alimentation en eau potable

- Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

4.2. Assainissement

  - Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe. Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle et le surplus éventuel sera rejeté vers le réseau Collecteur s'il existe. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

- Eaux usées

- Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Article U 5 - Surface et formes des parcelles

Non réglementé

Article U 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1. Les constructions doivent être édifiées avec un recul d'au moins 5 mètres de l'alignement des voies, sauf lorsque la construction à édifier doit jouxter un immeuble riverain en bon état construit le long de la limite séparative commune ou en cas d'extension d'une construction existante, le recul pouvant alors être identique à celui des bâtiments existants.

6.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article U 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives de proriété, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres.

7.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article U 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1. La distance entre deux constructions à usage d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 5 mètres.

8.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au

fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article U 9 - Emprise au sol

Non réglementé

Article U 10 - Hauteur des constructions

10.1. La hauteur maximum des constructions ne peut excéder 10 mètres au faîtage et 15 mètres au faîtage pour le secteur Ux.

10.2. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :

- les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ;
- les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi ;

10.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article U 11 - Aspect extérieur

11.1. Dispositions générales

- Les constructions projetées seront respectueuses de l'environnement et du patrimoine en s'inspirant des formes, de l'implantation et des matériaux localement employés dans l'architecture traditionnelle locale. Tout pastiche d'architecture étranger à la région est interdit.
- Les projets de dessin contemporain faisant l'objet d'une recherche architecturale manifeste et innovante avec des matériaux de qualité dit noble sont acceptés. Ils pourront, dans ce cas, faire l'objet d'adaptations aux prescriptions indiquées ci-dessous.
- L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter

atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux paysages urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.2. Toitures

- Les toitures des constructions d'habitation seront couvertes par une toiture à deux ou plusieurs pentes, d'une inclinaison minimale de 30°,sauf les annexes ou vérandas accolées à l'habitation ou implantées en limite séparative qui pourront avoir une pente plus faible ou un toit terrasse.
- Le matériau de couverture doit être :
    - de l'ardoise naturelle,
    - de la tuile plate ou de la tuile mécanique vieillie petit moule de teinte rouge flammée, brun rouge foncé ou nuancée, excluant le noir pur et le jaune paille
    - du zinc,
    - ou tout matériau de substitution de teinte et d'appareillage identiques.
    - Pour les bâtiments d'activités et les annexes les matériaux de type bac acier de teinte ardoise ou tuile sont autorisés.
- Les lucarnes doivent être de style traditionnel. Les lucarnes retroussées (chien assis) sont interdites.
- Le volume des cheminées doit être simple et bien proportionné. Les cheminées seront maçonnées d'aspect briques ou en parement recouvert d'enduit et traitées de façon homogène sur une même toiture.

11.3.Les murs

- Si les matériaux sont laissés apparents, seuls les matériaux traditionnels locaux doivent être utilisés et appareillés simplement conformément à l'usage traditionnel avec des joints fins non accusés.
- Les enduits doivent être de tonalité brun, beige, ou ton brique soutenu. Les tons trop vifs comme le blanc, le jaune, le rose, ... sont interdits. Les enduits teintés dans la

masse seront préférés aux peintures.

11.4.Garages et annexes

- Les garages et annexes doivent être traités en harmonie avec la construction principale ou les constructions environnantes.

11.5 Clôtures

- Les clôtures doivent être constituées soit :
  - par des haies vives, doublées ou non de grillage, la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres.
  - par des murs bahuts enduits de 0,80 mètre de hauteur maximum, surmontés ou non de grille ou de grillage, la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres.
- Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.

11.6. Dispositions particulières

- Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires et dépôts seront enterrés ou dissimulés à la vue depuis la rue par un bâtiment, un mur, une claie ou une haie végétale.
- Les terrains, même s'ils sont utilisés comme dépôts, parking, aires de stockage..., doivent être aménagés de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.
- Les dépôts de matériaux doivent être faits à l'arrière des bâtiments ou cachés par des plantations.

11.7. Les abris de jardin

- La hauteur des abris de jardin est limitée à 3 mètres et leur superficie à 18m2..
- La construction sera dissimulée par rapport aux parties du terrain visible depuis l'espace public par des plantations : haies, arbustes ou plantes grimpantes. Sont interdits l'emploi de matériaux de récupération (du type planches ou tôles).

Article U 12 - Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé :

- Pour les constructions à usage d'habitation : deux places de stationnement y compris le garage. Il n'est exigé qu'une seule place de stationnement par logement à usage d'habitation locative financée avec un prêt aidé par l'Etat.
- Pour les constructions à usage d'activités : 2 places de stationnement minimum. Cette norme pouvant être modifiée soit en fonction du nombre de visiteurs envisageable soit en fonction de l'effectif réel de l'établissement
- Pour les constructions à usage commercial : 1 place de stationnement par 50m^2 de surface de vente.

Article U 13 - Espaces verts et plantations

Il n'est pas fixé de règle.

Article U 14 - Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)

Il n'est pas fixé de règle.

Article U 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

Il n'est pas fixé de règle.

Article U 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Il n'est pas fixé de règle.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UEB

Article UEB 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites :

- Les constructions à usage d'habitation à l'exception de l'article UEB2,
- Les constructions à usage agricole,
- Les constructions liées à l'exploitation forestière,
- Les terrains de camping et de caravanage,
- Les caravanes isolées,
- Les carrières.

Article UEB 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Sont admis sous condition

- Les constructions à usage d'habitation dont la présence permanente est indispensable pour assurer le fonctionnement, la surveillance et la sécurité des établissements.

Article UEB 3 - Accès et voirie

3.1 Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent n'être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers.

3.2 Voirie

- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- Les voies en impasse doivent comporter, dans leur partie terminale, une aire de retournement permettant aux véhicules poids lourds, aux véhicules de services publics et de sécurité de faire aisément demi-tour.
- Il est nécessaire de trouver sur la parcelle même, les emplacements suffisants pour permettre les manœuvres de chargement et de déchargement des véhicules ainsi que le stationnement des véhicules en attente de livraison.

Article UEB 4 - Desserte par les réseaux

4.1. Alimentation en eau potable

- Toute construction ou installation requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable conformément au cahier des charges du gestionnaire du réseau.
- Les constructions qui ne peuvent être desservies en eau (activités grosses consommatrices d'eau...) ne sont pas admises, à moins que le constructeur ne réalise, à sa charge, des dispositifs techniques permettant de les raccorder au réseau d'eau existant.

4.2. Assainissement

- Eaux usées :

- Toute construction ou activité produisant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement conformément au cahier des charges du gestionnaire du réseau. Leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les modalités de rejets et les pré-traitements nécessaires.

- En l'absence du réseau public, un réseau d'assainissement autonome devra être réalisé

avec l'accord des services compétents.

- Eaux pluviales :

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs.

- Les eaux pluviales issues des diverses surfaces imperméabilisées seront collectées et dirigées vers le réseau public d'assainissement pluvial. Les eaux pluviales issues des zones de stationnement et de circulation des véhicules à moteur à explosion ou des zones de stockage d'hydrocarbures devront faire l'objet d'un traitement avant rejet conformément au cahier des charges du gestionnaire du réseau

- Si elles ne peuvent être évacuées vers le réseau public sans porter atteinte à la sécurité publique ou à la qualité de l'environnement, les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de rétention conforme au cahier des charges du gestionnaire du réseau.

Article UEB 5 - Surface et formes des parcelles

Il n'est pas fixé de règle.

Article UEB 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1. Les constructions doivent être implantées à une distance des limites d'emprise des voies publiques ou privées au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 10 mètres. Lorsque le projet de construction jouxte un ou des immeubles déjà construits, la construction nouvelle peut être édifiée en respectant le même retrait que les bâtiments contigus ou en s'alignant sur leurs façades.

6.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article UEB 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 5 mètres.

7.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article UEB 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

Article UEB 9 - Emprise au sol

Il n'est pas fixé de règle.

Article UEB 10 - Hauteur des constructions

La hauteur maximale des bâtiments est fixée à 20 mètres au faîtage. Des hauteurs supérieures motivées par des contraintes techniques ou fonctionnelles pourront être autorisées à condition que l'intégration dans le paysage bâti et naturel soit prise en compte.

Article UEB 11 - Aspect extérieur

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux s'intégrant dans le paysage.
- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- Les projets d'architecture faisant preuve d'une recherche ou d'un design innovant sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- L'utilisation des énergies renouvelables, pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions, est autorisée sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les dépôts de matériaux, aires de stockage doivent être faits à l'arrière des bâtiments ou masqués par des plantations d'essence locale.
- Les clôtures, tant à l'alignement qu'en limites séparatives, présenteront une unité d'aspect et de matériaux leur permettant de s'intégrer dans le paysage

Article UEB 12 - Stationnement des véhicules

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions devra être assuré en dehors des voies publiques.
- A l'intérieur de chaque parcelle devront être aménagées des aires de stationnement répondant aux besoins de l'entreprise, ainsi que des aires suffisantes pour assurer, en plus du stationnement, l'évolution des véhicules de livraison, de services et de sécurité.

Article UEB 13 - Espaces verts et plantations

Les espaces libres de toute occupation et les aires de stationnement devront faire l'objet d'un traitement paysager d'essence locale.

Article UEB 14 - Coefficient d'occupation du sol

Il n'est pas fixé de règle.

Article UEB 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

Non réglementé

Article UEB 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Non réglementé

Titre 4 Dispositions applicables aux zones à urbaniser

CHAPITRE UNIQUE DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU

Article 2AU1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 2AU2 et en particulier les sous-sols.

Article 2AU2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après, sous réserve que leur implantation ne mette pas en cause la poursuite de l'urbanisation de la zone :

- ✓ Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées.
- ✓ Les constructions d'équipements d'infrastructure, de voiries et de réseaux divers ainsi que tous ouvrages et installations qui leur sont liés.

Article 2AU3 – Accès et voirie

Il n'est pas fixé de règle.

Article 2AU 4 – Desserte par les réseaux

Il n'est pas fixé de règle.

Article 2AU 5 – Caractéristique des terrains

Il n'est pas fixé de règle.

Article 2AU 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1. Les constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.

6.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au

fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article 2AU 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives de proriété, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres.

7.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article 2AU 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

Article 2AU 9 – Emprise au sol

Il n'est pas fixé de règle.

Article 2AU 10 – Hauteur maximale des constructions

Il n'est pas fixé de règle.

Article 2AU 11 – Aspect extérieur

Il n'est pas fixé de règle.

Article 2AU 12 – Obligation des réaliser des places de stationnement

Il n'est pas fixé de règle.

Article 2AU 13 – Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés

Il n'est pas fixé de règle.

Article 2AU 14 – Coefficient d'occupation du sol

Il n'est pas fixé de règle.

Article 2AU 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

Il n'est pas fixé de règle.

Article 2AU 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Il n'est pas fixé de règle.

Titre 5 Dispositions applicables aux zones agricoles

Dans l'emprise du zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation s'appliquent les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation annexé.

Cette zone est concernée par la zone de bruit de la RD 54 délimitée au document graphique n°4.2.C. Dans l'emprise de cette zone de bruit, s'applique les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres.

CHAPITRE UNIQUE DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Article A1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions non liées aux activités agricoles.
- Les terrains de camping et de caravanage non liés aux activités agricoles.
- Le stationnement des caravanes et l'installation d'habitations légères hors terrain aménagé.

Article A2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Sont admis :

- Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole,
- Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.
- Les exhaussements et affouillements du sol indispensables à la réalisation des types d'occupation ou utilisation du sol autorisés.
- la construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général en cas de nécessité technique dûment justifiée.
- les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable,
- Les antennes de téléphonie mobile sous réserve d'une insertion dans le site,
- Les éoliennes sous réserve d'une insertion dans le site.

Article A 3 - Accès et voirie

3.1 Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers.

3.2 Voirie

- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Article A 4 - Desserte par les réseaux

4.1. Alimentation en eau potable

- Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation et à la charge du pétitionnaire.

4.2. Assainissement

  - Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe. Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle et le surplus éventuel sera rejeté vers le réseau Collecteur s'il existe. En l'absence de réseau, ou

en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

- Eaux usées

- Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article A5 - Surface et forme des parcelles

Il n'est pas fixé de règle.

Article A6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

6.1. Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être édifiées à au moins 10 mètres des voies.

6.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

6.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

Article A7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative de propriété, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points avec un minimum de 3 mètres.

7.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

7.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

Article A8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

Article A9 - Emprise au sol

Il n'est pas fixé de règle.

Article A10 - Hauteur des constructions

10.1. La hauteur des constructions est limitée à 15 mètres au faîtage. Des hauteurs supérieures motivées par des contraintes techniques ou fonctionnelles pourront être autorisées à condition que l'intégration du bâtiment dans le paysage naturel soit prise en compte.

10.2. Pourront dépasser cette hauteur dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :

- Les antennes de téléphonie mobile
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les éoliennes

10.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

10.4. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

Article A11 - Aspect extérieur

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux s'intégrant dans le paysage urbain. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturel ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions doivent présenter un aspect soigné, tant au point de vue des volumes et des matériaux mis en œuvre que des coloris employés.
- L'emploi à nu de matériaux fabriqués pour être recouverts d'un parement ou d'un enduit (agglomérés, parpaings, etc...) est interdit.
- Les teintes des murs et bardages devront être d'une couleur leur permettant de s'intégrer dans l'environnement naturel.
- Sont interdits les tons trop vifs comme le blanc, le jaune, le rose, etc.... apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage.
- Pour les toitures non traitées en terrasse, les matériaux de couverture doivent être de ton ardoise ou de teinte rouge flammée, brun rouge foncé ou nuancée, ou d'un autre ton neutre si la toiture est cachée par un bandeau dépassant la hauteur du faîtage.
- Les terrains, même s'ils sont utilisés comme dépôts, parking, aires de stockage..., doivent être aménagés de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.
- Les dépôts de matériaux doivent être faits à l'arrière des bâtiments ou cachés par des plantations.

Article A12 - Stationnement des véhicules

Il n'est pas fixé de règle.

Article A13 - Espaces verts et plantations

13.1. Des plantations d'accompagnement seront réalisées autour des bâtiments agricoles, de façon à leur assurer une meilleure intégration paysagère.

13.2. L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non indigènes au territoire, en particulier les thuyas, est interdite (article L 411-3 du Code de l'Environnement).

Article A 14 - Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)

Il n'est pas fixé de règle.

Article A 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

Il n'est pas fixé de règle.

Article A 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Il n'est pas fixé de règle.

Titre 6 Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières

Dans l'emprise du zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation s'appliquent les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation annexé.

CHAPITRE UNIQUE DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Article N1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions de toute nature autre que celles énumérées à l'article 2.
- Les terrains de camping et les dépôts de caravanes,
- L'installation d'habitations légères de loisirs.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les dépôts de toute nature.
- Les antennes de téléphonie mobile
- Les éoliennes.

Article N2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Rappels

- ***Les demandes de défrichement sont irrecevables en espaces boisés classés, conformément à l'article L.130 du Code de l'Urbanisme.***
- ***Les coupes et abattages d'arbres sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme annexé.***

Sont admis :

- la construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général, sous réserve d'une bonne insertion dans le site,
- les ouvrages techniques nécessaires à l'irrigation des terres.
- les affouillements et exhaussements du sol indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées ou admises,
- les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la forêt,
- les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable,

- Au sein du secteur NL, sont seulement autorisées les installations et constructions publiques liées aux activités sportives et ludiques sous réserve qu'elles restent compatibles avec les infrastructures et équipements publics et qu'elles justifient d'une intégration harmonieuse dans le site.

Article N3 - Accès et voirie

Il n'est pas fixé de règle.

Article N4 - Desserte par les réseaux

Il n'est pas fixé de règle.

Article N5 - Surface et forme des parcelles

Il n'est pas fixé de règle.

Article N6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

6.1. Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être édifiées à au moins 5 mètres des voies.

6.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article N7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres.

7.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article N8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

Article N9 - Emprise au sol

9.1. Au sein du secteur NL, le coefficient d'emprise au sol est limité à 20%.

9.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article N10 - Hauteur des constructions

10.1. La hauteur des constructions est limitée à 4 mètres au faîtage et 10 mètres au faîtage au sein du secteur NL. Des hauteurs supérieures motivées par des contraintes techniques ou fonctionnelles pourront être autorisées à condition que l'intégration du bâtiment dans le paysage soit prise en compte.

10.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article N11 - Aspect extérieur

Il n'est pas fixé de règle.

Article N12 - Stationnement des véhicules

Il n'est pas fixé de règle.

Article N13 - Espaces verts et plantations

Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver ou à protéger et soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Article N 14 - Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)

Il n'est pas fixé de règle.

Article N 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

Il n'est pas fixé de règle.

Article N 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Il n'est pas fixé de règle.

Titre 7 Dispositions applicables aux espaces boisés classés, à protéger, à conserver ou à créer

- **Caractère des terrains**

Il s'agit de bois et forêts qu'il importe de sauvegarder en les soumettant aux dispositions des articles L 130.1 à L 130.6 et R 130.1 à R 130.16 du Code de l'Urbanisme. Ces terrains sont figurés aux documents graphiques par un quadrillage de lignes verticales et horizontales dont les carrés sont remplis d'un rond.

- **Article L 130 -1 du code de l'Urbanisme (L. no 93-24, 8 janv. 1993, art. 3-IV et L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, VIII)**

Les plans locaux d'urbanisme » peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies et réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du Code forestier.(L. no 76-1285, 31 déc. 1976, art. 28-I).

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

(L. no 76-1285, 31 déc. 1976, art. 28-II et L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, IX, 1o) Dans les bois, forêts ou parcs situés « sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit » ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L421-4 sauf dans les cas suivants :

- S'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier ;
- S'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi no 63-810 du 6 août 1963 ;
- Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.
- (L. no 83-8, 7 janv. 1983, art. 68-VII, mod. par L. no 83-663, 22 juill. 1983, art. 105) (*) L'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :
    - a) (L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, III et IX 2o) Dans les communes où un « plan local d'urbanisme » a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi no 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et « à l'article L. 421-2-4 » , la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;
    - Dans les autres communes, au nom de l'Etat.

- **Article L 130 -2 du code de l'Urbanisme** : (L. no 76-1285, 31 déc. 1976, art. 28-III et L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, X)

Pour sauvegarder les bois et parcs et, en général tous espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement, l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé par « un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé » comme espace boisé à conserver, à protéger ou à créer. Cette offre ne peut

être faite si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet n'a pas date certaine depuis cinq ans au moins.

Il peut également, aux mêmes fins, être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain, si la dernière acquisition à titre onéreux dont ce terrain a fait l'objet a date certaine depuis cinq ans au moins.
(L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, XI) Cette autorisation, qui doit être compatible avec les dispositions du « schéma de cohérence territoriale », ne peut être donnée que par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture. La portion de terrain cédée par le propriétaire ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation qu'après autorisation donnée dans les mêmes conditions. L'application des dispositions du présent alinéa est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé, dans des conditions déterminées par les décrets prévus à l'article L. 130-6.

La valeur du terrain à bâtir offert en compensation ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité.

SURFACE DES ESPACES BOISES CLASSES : 20 HECTARES 10 ARES

Les annexes

ANNEXE N°1 LEXIQUE

ARTICLE 3 : VOIRIE ET ACCES – DEFINITIONS ET SCHEMAS EXPLICATIFS

- **Voie publique** : une voie publique est une voie affectée à la circulation terrestre publique (hors voies ferrées) et appartenant au domaine public de la collectivité (État, commune, département) qui en est propriétaire. Au sens domanial du terme, elle englobe la chaussée ouverte aux véhicules mais aussi ses dépendances comme les trottoirs.
- **Voie privée** : une voie privée est en général une voie appartenant à une personne privée, mais il peut s'agir également du domaine privé communal, tels les chemins ruraux. Pour être considérée comme une voie de desserte, elle doit être utilisable par plusieurs propriétés et donc être «ouverte au public » ce qui suppose l'accord exprès ou tacite du ou des propriétaires. *Par exemple, est considérée comme « ouverte à la circulation du public » une voie privée en impasse desservant six propriétés dès lors qu'aucun panneau ne signale son caractère privé et n'en limite l'accès.*
- **Accès** : l'accès correspond, au sein du terrain privé, à l'ouverture en façade donnant sur la voie de desserte (portail, porche) et au cheminement y conduisant.

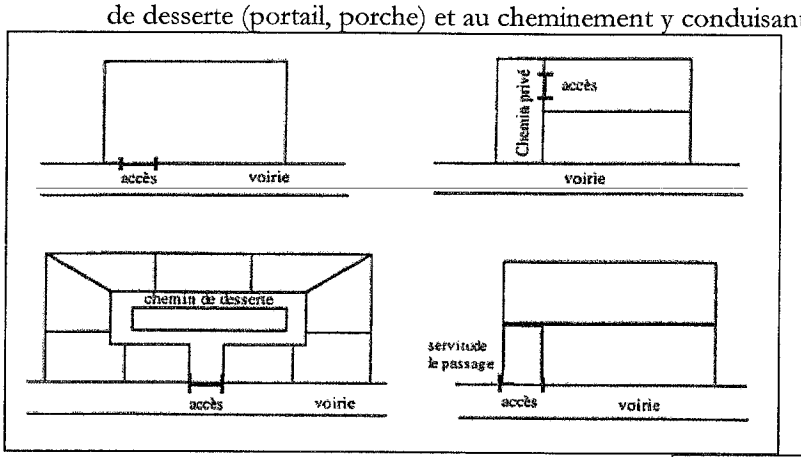

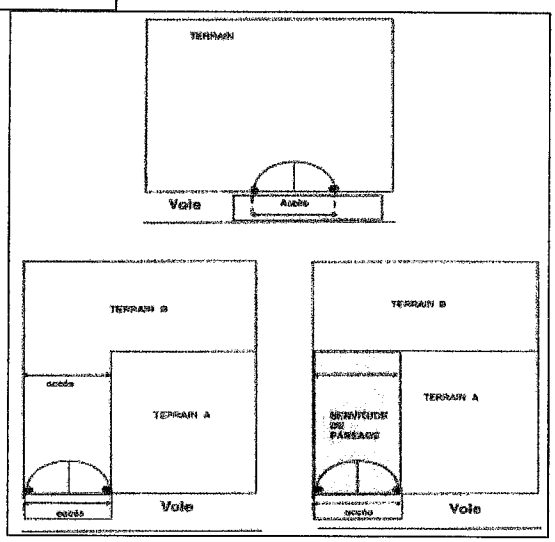

ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

Les constructions doivent être édifiées :

Soit à l'alignement des voies existantes, à modifier ou à créer

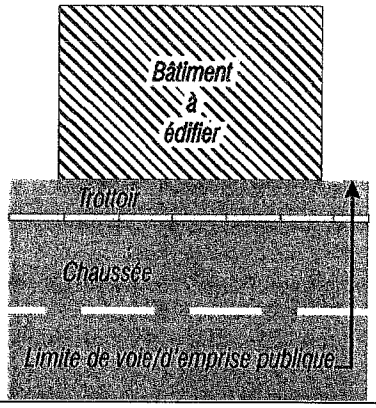

Soit avec un recul d'une distance minimum de xxx mètres

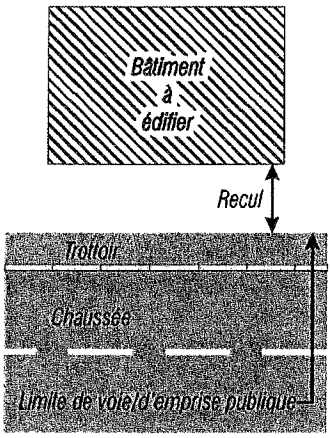

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées :

soit en ordre continu d'une limite latérale à l'autre

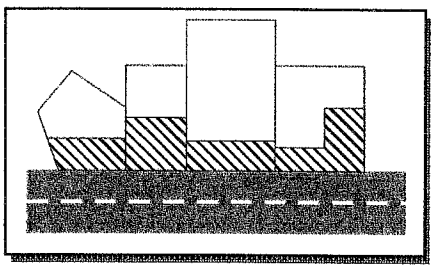

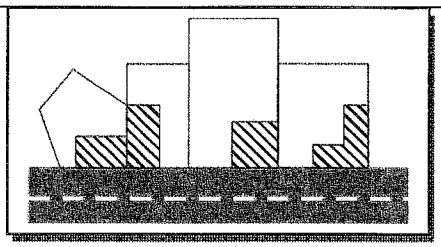

soit sur l'une ou l'autre des limites latérales

•soit en retrait par rapport à chacune des limites latérales

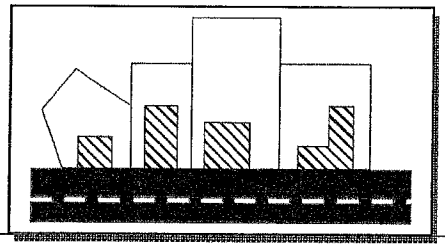

Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres.

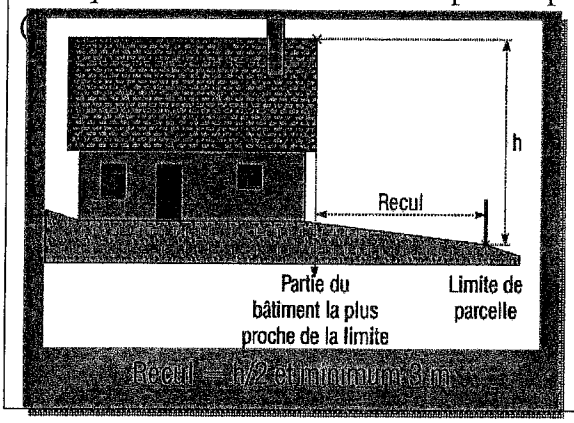

ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR

Les lucarnes retroussées sont interdites.

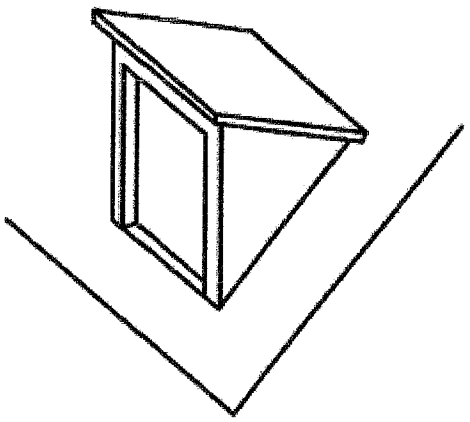

ANNEXE N°2 REGLEMENT ET ZONAGE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

unité Prévention des Risques

Les dossiers

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue

sur les communes de Besny-et-Loizy, Chéry-les-Pouilly et Vivaise.

BESNY-ET-LOIZY : La partie centrale du village, vue du hameau de « La Montagne »

16 MARS 2010

règlement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE
direction départementale
des territoires

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Patrick RASSEMONT

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour

Mis à jour le 3 août 2009

SOMMAIRE

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales....1
1.1- Champ d'application....2
1.2 - Objet des mesures de prévention....2
1.3 - Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations....2
1.4 - Effets du PPR....3
1.5 - Révision du PPR....3
1.6- Division du territoire en zones....4
1.7- Détermination du niveau de référence....5
1.8- Procédures d'alerte....5
Article 2 - Dispositions applicables en zone rouge....6
2.1 – Interdictions....6
2.2 - Autorisations sous conditions....7
Article 3 - Dispositions applicables en zone bleue....10
3.1 – Interdictions....10
A- Interdictions dans le cas d'une zone bleue « inondations par débordement de ru » 10
B- Interdictions dans le cas d'une zone bleue « ruissellement et coulées de boue »....11
3.2 - Autorisations sous conditions....12
A- Autorisations dans le cas d'une zone bleue « inondations par débordement de ru » 12
B- Autorisations dans le cas d'une zone bleue « ruissellement et coulées de boue »....14
Article 4 - Dispositions applicables en zone jaune....17
4.1 – Interdictions....17
4.2 - Autorisations sous conditions....18
Article 5- Dispositions applicables en zone blanche....21
Article 6– Prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant....22
Article 7– Recommandations applicables aux biens existants....22
7.1 – Recommandations applicables aux zones inondables....22
7.2 – Recommandations applicables en zone blanche 23
7.3 - Effets naturels positifs des forêts sur l'eau 23

ARTICLE 1 - PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Champ d'application

Du fait d'un nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles, un Plan de Prévention des Risques (PPR) inondations et coulées de boue sur les communes de Besny-et-Loisy, Chéry-les-Pouilly et vivaise a été approuvé le 16 mars 2010 par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux activités et aux biens existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

1.2 - Objet des mesures de prévention

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ou soumises aux coulées de boue ;
- Préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autres, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

A ce titre les mesures de prévention définies ci-après, destinées notamment à limiter les dommages sur les activités et biens existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- Soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et préserver les espaces limitant les risques et encore indemnes de toute urbanisation ;
- Soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

1.3 – Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations :

Les dispositions instaurées par le présent règlement s'appuient sur le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 Septembre 1996, et plus particulièrement sur les orientations suivantes :

- Protéger les personnes et les biens ;
- Ne plus implanter dans les zones inondables et les axes d'écoulement des eaux des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations et les phénomènes de coulées de boue à l'échelle du bassin versant.

Enfin, les dispositions instaurées par le présent règlement n'empêchent pas l'application de celles de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, de la loi sur l'eau ou de la loi relative au développement des territoires ruraux, et plus particulièrement celles concernant :

- La maîtrise de l'imperméabilisation des sols ;
- La maîtrise du ruissellement, en milieu urbain comme en milieu agricole ;
- Le maintien des zones humides.

1.4 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an.
Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, le PPR n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Les prescriptions du PPR concernent les biens existants antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant et ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article R562-5 du code de l'environnement (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, en cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

1.5 - Révision du PPR

Le PPR pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article R562-10 du code de l'environnement. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

1.6 – Division du territoire en zones

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR est réglementé en quatre zones :

- Une **zone « rouge »** :

Elle inclut :

- Les zones les plus exposées, où les inondations par débordement de ru, les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue, sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement importante).
- Les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau. Il semble nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.

- Une **zone « bleue »** :

Elle inclut les zones urbanisées inondables (par débordement de ru) ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

-Une **zone « Jaune »** :

Elle inclut les secteurs situés en partie basse de plaine, exposés aux phénomènes de remontées de la nappe, avec un aléa fort à très fort (sensibilité très forte et nappe sub-affleurante). Elle correspond à une zone essentiellement située hors agglomération, vouée actuellement à l'activité agricole. Des constructions pourront être réalisées, ainsi que les équipements et infrastructures d'intérêt général, sous réserve de tenir compte du risque induit par les phénomènes de remontées de la nappe. Ces zones jaunes sont donc dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

- Une **zone « blanche »** :

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et **n'est pas considérée comme exposée** par les phénomènes de débordement de ru, ruissellement et coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.
La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Compte tenu du caractère essentiellement rural de la plupart des communes du périmètre du PPR, les zones rouge et bleue définies précédemment sont délimitées sur un document graphique à l'échelle du 1/10 000ème.

1.7- Détermination du niveau de référence

Dans le cadre de la prévention, les éventuels aménagements autorisés doivent prendre en compte une cote de référence, jugée suffisante pour que les biens soient épargnés.

Le niveau de référence au-dessus du sol naturel de la parcelle concernée à retenir pour tout aménagement dans le champ des crues, sera de **0,50 m au-dessus du terrain naturel.**
Le niveau de référence de la zone inondable ne traduit pas nécessairement le niveau maximum des eaux. Des niveaux supérieurs peuvent être observés lors de phénomènes largement exceptionnels.

Dans le cas d'une zone soumise aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, le niveau de référence est fixé à **0,30 m au-dessus du terrain naturel.**

Dans la zone « Jaune », soumise aux remontées de la nappe de la craie, le niveau de référence au-dessus du sol naturel de la parcelle concernée à retenir pour tout aménagement sera de **0,50 m au-dessus du terrain naturel.**

1.8 – Procédure d'alerte

Compte tenu de l'imprévisibilité et de la rapidité des phénomènes, il n'existe aucune procédure d'alerte pour ce type de phénomènes. Seules les alertes émises par météo France peuvent parfois prévenir les phénomènes.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Article	Intitulé des dispositions	Observations
2.1	Interdictions communes	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2
2.2	Autorisations communes **sous conditions**	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 6

La zone rouge représente la zone soumise aux **aléas les plus forts,** elle inclut **:**

- La zone la plus exposée aux risques d'inondations par débordement de rû, où les inondations exceptionnelles peuvent être redoutables en raison de l'intensité de certains paramètres physiques (hauteur d'eau, durée de submersion) concrétisée par le lit majeur de la Buzelle (Aléas forts)
- La zone la plus exposée aux risques d'inondations par débordement de rû, située en dehors des zones urbanisées (avec un aléa faible à moyen) jouant le rôle d'expansion et de stockage des crues,
- Les secteurs de remontées de la nappe alluviale du rû, situés en dehors des zones urbanisées (Aléa très fort)

Il serait dangereux de permettre dans cette **zone « Rouge »** l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

Article 2.1 – Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, sont interdits :

1- **Toutes nouvelles constructions soumises à permis de construire, déclaration préalable ou faisant l'objet d'un permis d'aménager** au titre du code de l'urbanisme, sauf dispositions visées à l'article 2.2.

2- **Toute nouvelle ouverture en cave ou sous-sol**, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, et **tout aménagement** à des fins de pièces habitables.

3- **Tout nouveau parc résidentiel de loisirs** et tout **nouveau terrain de camping**. En cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des habitations légères de loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.

4- Le **stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs,** autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

5- Les **aires d'accueil et de grand passage** des gens du voyage.

6- Les **aires naturelles.**

7- Les **remblais, exhaussements du sol et digues** quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 2.2-6.

8- Les nouvelles **installations classées pour l'environnement** et l'extension de celles existantes, sauf celles liées à un renouvellement de l'activité préexistante, et à l'exception des carrières dont l'ouverture est réglementée à l'article 2.2-9.

9- **Le dépôt et le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux,** à l'exception du bois de chauffage des particuliers, dans la limite de 20m³ et stockage à proximité du bâti.

10- **Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux**, quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées au 2.2-10 ou dans le cas particulier de corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone.

11- **Toute reconstruction**, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé, causée par un des phénomènes naturels étudiés, à l'exception des reconstructions possibles visées à l'article 2.2-4.

12- **Toute excavation et toute création de plan d'eau**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières (dans les conditions visées par l'article 2.2-9), et des travaux visés à l'article 2.2-6.

13- **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.
Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, ainsi que les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) sont également autorisées.

14- **Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible :** poste technique (EDF, GDF), poste de téléphonie ou de radiotéléphonie (pylône, baies techniques…).

15- **Les parkings.**

16- **Tout nouvel assainissement autonome par épandage**, autre que par tertre d'infiltration. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel devra être étanche à une submersion prolongée.

Article 2.2 - Autorisations sous conditions

Peuvent être autorisés, sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 6 :

1- Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 2.2-13 et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2- **L'aménagement et les changements d'affectation** des biens et constructions existants, et **les extensions** strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, les vérandas, les appentis et les abris de jardin sous les conditions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques d'inondations et coulées de boue et mettre en œuvre, selon la faisabilité, tous les moyens possibles visant à réduire au maximum la vulnérabilité aux phénomènes naturels ;
- Ne pas augmenter notablement la population exposée ;
- Toute nouvelle emprise au sol doit être strictement inférieure à 20 m² et limitée à une seule fois non renouvelable par type d'usage, à compter de la date d'approbation du PPR ;
- Toute nouvelle emprise au sol n'est autorisée que si la propriété est déjà bâtie ;
- Toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges du ruisseau, à l'exception des constructions et installations liées à la voie d'eau ;
- Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- Ne pas créer de nouvelles installations sanitaires (évier, lavabo, toilettes, douches, …) vulnérables (risque de refoulement) ;
- Mettre hors d'eau les réseaux électriques et téléphoniques ;
- De suivre les prescriptions de l'article 2.2-13.

3- **La reconstruction d'un bâtiment, après sinistre provoqué par un phénomène différent de ceux étudiés dans le PPR**, à condition :

- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- De suivre les prescriptions de l'article 2.2-13.

=> dans le cas débordement de ru :

- De caler le niveau du plancher au-dessus **du niveau de référence, fixé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel** (cf à l'article 1.7) par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.

4- **La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain** (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France), sous réserve :

- De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- De suivre les prescriptions de l'article 2.2-13.

5- **Les constructions et extensions de bâtiments** directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés et que les prescriptions de l'article 2.2-13 soient respectées.

6- Les **travaux et installations destinés à réduire** les conséquences des risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations **à l'échelle de la vallée** (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents.

7- Les **travaux** de construction ou d'aménagement d'**infrastructures de transport** (routières, ferroviaires), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des eaux, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

8- Les **nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement** de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- Minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux ;
- Rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

9- **L'ouverture de nouvelles carrières**, à condition :

- De démontrer la non-aggravation des risques en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;

- Que l'exploitation n'induise pas de remblais dans la zone réglementée ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'Etat compétents.

10- Le **stockage existant de produits polluants ou dangereux**, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Quantités ou concentrations inférieures aux normes fixées ;
- Stockage hors d'eau.

11- **Les fouilles à titre archéologique** dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

12- **La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies**, à condition :

- De limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau en zone rouge « débordement de ru » ;
- Que les chemins et méthodes d'exploitation prennent en compte l'écoulement des eaux, et permettent de le réduire en zone rouge « ruissellement et coulées de boue ».

13- Les matériaux susceptibles d'être atteints par les eaux seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

14- Les **opérations d'aménagement et les constructions publiques d'intérêt général** permettant de valoriser de manière cohérente une enclave en zone urbaine, et sous les conditions suivantes :

- Le projet devra être porté par une collectivité territoriale compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- Le projet ne devra pas aggraver les inondations en amont et en aval ;
- La distance minimale d'implantation sera définie en fonction des contraintes du site, mais ne pourra pas être inférieure à 10 mètres des rives du ruisseau ;
- Pas d'hébergement permanent ou temporaire, ni de logement (sauf si nécessaire pour le gardiennage et le fonctionnement) ;
- Pas d'établissement recevant du public sensible, et notamment les établissements de types R (établissements d'enseignement et colonies de vacances) et U (établissements sanitaires) tels que définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministère de l'intérieur ;
- Les constructions devront être réalisées sur pilotis ou utiliser toute autre technique ne perturbant pas le bon écoulement des eaux et permettant de maintenir le rôle d'expansion des crues du site ; des mesures compensatoires devront permettre d'annuler ou de tendre à annuler les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté (au minimum, le volume des champs d'expansion des crues amputé par les travaux devra être rétabli) ;
- Édifier le premier niveau utile et installer les équipements sensibles au-dessus du niveau de référence ;
- Prévoir les mesures d'évacuation adaptées pour l'ensemble des parties accessibles au public. Il devra y avoir au moins un accès non inondable pour chaque bâtiment.
- De suivre les prescriptions de l'article 2.2-13.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Article	Intitulé des dispositions	Observations
3.1-A	Interdictions en zone bleue « débordement de ru »	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2
3.1-B	Interdictions en zone bleue « ruissellement et coulées de boue »	
3.2-A	Autorisations **sous conditions** en zone bleue « débordement de ru »	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 6
3.2-B	Autorisations **sous conditions** en zone bleue « ruissellement et coulées de boue »	

La zone « bleue » est différenciée en fonction des phénomènes étudiés, Elle comprend :

La **zone « Bleue Foncée »** exposée aux phénomènes d'**inondations par débordement de rû** (avec un aléa faible à moyen),

La **zone « Bleue Claire »** exposée aux phénomènes de **coulées de boue (ruissellement et ravinement)** avec un aléa faible à moyen.

Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte les risques.

Article 3.1 – Interdictions

A - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « inondations par débordement de ru » :

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2A, sont interdits :

1- **Toute nouvelle ouverture en cave ou sous-sol**, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, et **tout aménagement de cave ou de sous-sol** à des fins de pièces habitables.

2- **Tout nouveau parc résidentiel de loisirs** et tout **nouveau terrain de camping**. En cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des habitations légères de loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.

3- Le **stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs,** autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

4- Les **aires d'accueil et les aires de grand passage** des gens du voyage.

5- **Les aires naturelles.**

6- Les **nouveaux établissements recevant du public** (ERP) du type suivant (défini par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) : J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées

7- **Les remblais, exhaussements du sol, et digues** quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 3.2A-7.

8- **Les nouvelles installations classées pour l'environnement**, sauf en cas d'un renouvellement d'une installation existante ou pour une demande soumise à une nouvelle rubrique liée à une activité existante et tous les aménagements rendus nécessaires suite aux évolutions réglementaires, et à l'exception des carrières dont l'ouverture est réglementée à l'article 3.2A-11.

9- **Le dépôt ou le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux,** à l'exception du bois de chauffage des particuliers, dans la limite de 20m³ et stockage à proximité du bâti.

10- **Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux**, quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées au 3.2A-12 ou dans le cas particulier de corps de ferme, existants et déjà équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone.

11- **Toute reconstruction**, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé, causée par un des phénomènes naturels étudiés, à l'exception des reconstructions possibles visées à l'article 3.2A-4.

12- **Toute excavation et toute création de plan d'eau**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières (dans les conditions visées par l'article 3.2A-11), et des travaux visés à l'article 3.2A-7.

13- **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.
Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, ainsi que les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) sont également autorisées.

14- **Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible :** poste technique (EDF, GDF), poste de téléphonie ou de radiotéléphonie (pylône, baies techniques...).

15- Les **parkings**.

16- **Tout nouvel assainissement autonome par épandage**, autre que par tertre d'infiltration. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel devra être étanche à une submersion prolongée.

B - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « ruissellement et coulées de boue » :

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2B, sont interdits :

1- **Toute nouvelle ouverture** située à moins de 0,30 m du TN **et** orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées de boue.

2- **Les remblais, les exhaussements du sol, et digues** quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception des carrières (dans les conditions visées par l'article 3.2B-11), et des travaux visés à l'article 3.2B-7.

3-**Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.
Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation sont également autorisées.

Article 3.2 - Autorisations sous conditions

A - Autorisations en zone bleue « inondations par débordement de ru» :

Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières et des dispositions applicables aux biens existants développées à l'article 6 :

1- Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 3.2A-15 et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2- **L'aménagement et les changements d'affectation** des biens et constructions existants, et **les extensions** strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, les vérandas, les appentis et les abris de jardin sous les conditions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques d'inondations et coulées de boue et mettre en œuvre, selon la faisabilité, tous les moyens possibles visant à réduire au maximum la vulnérabilité aux phénomènes naturels ;
- Ne pas augmenter notablement la population exposée ;
- Toute nouvelle emprise au sol doit être strictement inférieure à 20 m² et limitée à une seule fois non renouvelable par type d'usage, à compter de la date d'approbation du PPR ;
- Toute nouvelle emprise au sol n'est autorisée que si la propriété est déjà bâtie ;
- Toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges du ruisseau, à l'exception des constructions et installations liées à la voie d'eau ;
- Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- Ne pas créer de nouvelles installations sanitaires (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) vulnérables (risque de refoulement) ;
- Mettre hors d'eau les réseaux électriques et téléphoniques ;
- De suivre les prescriptions de l'article 3.2A-15.

3- **La reconstruction d'un bâtiment, après sinistre provoqué par un phénomène différent de ceux étudiés dans le PPR,** à condition :

- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- De caler le niveau du plancher au-dessus **du niveau de référence** (*cf article 1.7*) fixé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel, par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- De suivre les prescriptions de l'article 3.2A-15.

4- **La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain** (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France), sous réserve :

- De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- De suivre les prescriptions de l'article 3.2A-15.

5- **Les constructions et extensions de bâtiments** directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés et que les prescriptions de l'article 3.2A-15 soient respectées.

6- Les **travaux** de construction ou d'aménagement **d'infrastructures de transport** (routières, ferroviaires), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques d'inondations, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

7- Les **travaux et installations destinés à réduire** les conséquences des risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations **à l'échelle de la vallée** (par

exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents.

8- Les **nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement** de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- o Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- o Minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crues ;
- o Rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

9- Les **constructions neuves** sous réserve :

- o Absence de sous-sol ;
- o Réalisation sur vide-sanitaire inondable ou pilotis ;
- o Impact minime sur les écoulements préférentiels ;
- o Hauteur minimale du rez-de chaussée : **niveau de référence** (*cf article 1.7*) fixé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
- o Les fondations devront prendre en compte l'hydromorphie des terrains et y être adaptées (résistance aux affouillements, tassements et érosions) ;
- o Respect des prescriptions de l'article 3.2A-15.

10- **La création de serres** sous réserve qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des embâcles.

11- **L'ouverture de nouvelles carrières**, à condition :

- o De démontrer la non-aggravation des risques en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- o De ne réaliser aucun endiguement ;
- o De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- o Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- o Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;
- o Que l'exploitation n'induise pas de remblais dans la zone réglementée ;
- o Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'Etat compétents.

12- Le **stockage existant de produits polluants ou dangereux**, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- o Quantités ou concentrations inférieures aux normes fixées ;
- o Stockage hors d'eau.

13- **Les fouilles à titre archéologique** dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

14- **La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies**, à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

15- Les matériaux susceptibles d'être atteints par les eaux seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

B - Autorisations en zone bleue « Ruissellement et Coulées de boue » :

Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières et des dispositions applicables aux biens existants développées à l'article 6 :

1- Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.

2- **L'aménagement et les changements d'affectation** des biens et constructions existants sous reserve de ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.

3- **La reconstruction d'un bâtiment, après sinistre provoqué par un phénomène différent de ceux étudiés dans le PPR**, à condition :

- Qu'aucune ouverture située à moins de 0,30 m du TN ne soit orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou face aux coulées de boue (*cf article 1.7)*;
- Que le premier niveau habitable soit situé à au moins 0,30 m au-dessus du TN (*cf article 1.7)*
-

4- **La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain** (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France), sous réserve :

- De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;

5- **Les constructions et extensions de bâtiments** directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, et que leur vulnérabilité et leur impact sur les phénomènes naturels soient minimisés.

6- **Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport** (routières, ferroviaires), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques.

7- Les **travaux et installations destinés à réduire** les conséquences des risques étudiés pour les bâtiments existants ou **à l'échelle de la vallée** (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents.

8- Les **nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement** de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution lors d'écoulements importants ;
- Minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux.

9- **Les fouilles à titre archéologique** dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

10- **Les aires naturelles, les aires d'accueil et de grand passage** des gens du voyage.

11- **L'ouverture de nouvelles carrières**, à condition :

- De démontrer la non-aggravation des risques en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;
- Que l'exploitation n'induise pas de remblais dans la zone réglementée ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage…), mais il devra alors être validé par les services de l'Etat compétents.

12- **Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux**, dans les corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone, ou sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Quantités ou concentrations inférieures aux normes fixées ;
- Stockage hors d'eau.

13- **Le dépôt et le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux** sont autorisés sous réserve qu'ils soient stockés hors d'atteinte de l'eau.

14- **La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies** à condition que les chemins et les méthodes d'exploitation prennent en compte l'écoulement des eaux, et permettent de le réduire en amont.

15- **Les nouvelles ouvertures** situées à moins de 0,30 m du Terrain Naturel (*cf Article 1.7)* à condition qu'elles :

- Ne s'orientent pas du côté des vecteurs de ruissellement ;
- Ne se situent pas face à l'axe d'écoulement des boues.

16- Les **nouveaux établissements recevant du public** (ERP) des types suivants (définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) : J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), O (hôtels et pensions de famille), R (établissements d'enseignement, colonies de vacances), U (établissements de soins), PS (parcs de stationnement couverts) et GA (gares), sous réserve du respect de certaines prescriptions :

- De ne pas augmenter la vulnérabilité aux phénomènes naturels ;
- Qu'aucune ouverture ne soit orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou face aux coulées de boue ;
- Que le premier niveau habitable soit situé à au moins 0,30 m au-dessus du Terrain Naturel (*cf Article 1.7)*

17- **Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible :** poste technique (EDF, GDF), poste de téléphonie ou de radiotéléphonie (pylône, baies techniques…) à condition qu'il soit hors d'eau. Les fondations de pylônes ne devront pas faire saillie et les locaux techniques devront être construits au-dessus du niveau TN+0,30 m. Les remblais sont interdits.

18- **Les parkings** à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire ; les infrastructures associées sont également autorisées.

19- Les **constructions neuves** sous réserve :

- Pas d'ouverture orientée du côté des vecteurs de ruissellement et face aux coulées de boue ;
- Impact minime sur les écoulements préférentiels ;
- Que le premier niveau habitable soit situé à au moins 0,30 m au-dessus du Terrain Naturel *(cf Article 1.7)*

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE

Article	Intitulé des dispositions	Observations
4.1	Interdictions en zone « Jaune » remontée de nappe de la craie	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2
4.2	Autorisations **sous conditions** en zone « Jaune » remontée de nappe de la craie	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 6

Cette zone comprend les secteurs situés en partie basse de plaine, exposés aux phénomènes de remontées de la nappe, avec un aléa fort à très fort de remontée de nappe phréatique (zones à sensibilité très forte et nappe sub-affleurante, recensées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières, B.R.G.M.)

Cette zone « jaune » correspond à une zone essentiellement située hors agglomération, vouée actuellement à l'activité agricole. **Des constructions pourront toutefois être réalisées, ainsi que les équipements et infrastructures d'intérêt général, sous réserve de tenir compte du risque induit par les phénomènes de remontées de nappe.**

Article 4.1 – Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2A, sont interdits :

1- **Toute nouvelle ouverture en cave ou sous-sol**, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, et **tout aménagement de cave ou de sous-sol** à des fins de pièces habitables.

2- **Tout nouveau parc résidentiel de loisirs** et tout **nouveau terrain de camping**. En cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des habitations légères de loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.

3- Le **stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs,** autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

4- Les **aires d'accueil et les aires de grand passage** des gens du voyage.

5- **Les aires naturelles.**

6- Les **nouveaux établissements recevant du public** (ERP) de type suivant (définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) : J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.

7- **Les remblais, exhaussements du sol, et digues** quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 4.2A-7.

8- **Les nouvelles installations classées pour l'environnement**, sauf en cas d'un renouvellement d'une installation existante ou pour une demande soumise à une nouvelle rubrique liée à une activité existante et tous les aménagements rendus nécessaires suite aux évolutions réglementaires, et à l'exception des carrières dont l'ouverture est réglementée à l'article 4.2A-11.

9- **Le dépôt ou le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux,** à l'exception du bois de chauffage des particuliers, dans la limite de 20m³ et stockage à proximité du bâti.

10- **Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux,** quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées au 4.2A-12 ou dans le cas particulier de corps de ferme, existants et déjà équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone.

11- **Toute reconstruction,** après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé, causée par un des phénomènes naturels étudiés, à l'exception des reconstructions possibles visées à l'article 4.2A-4.

12- **Toute excavation et toute création de plan d'eau,** quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières (dans les conditions visées par l'article 4.2A-11), et des travaux visés à l'article 4.2A-7.

13- **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.
Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, ainsi que les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) sont également autorisées.

14- **Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible :** poste technique (EDF, GDF), poste de téléphonie ou de radiotéléphonie (pylône, baies techniques...).

15- Les **parkings.**

16- **Tout nouvel assainissement autonome par épandage,** autre que par tertre d'infiltration. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel devra être étanche à une submersion prolongée.

Article 4.2 - Autorisations sous conditions

Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières et des dispositions applicables aux biens existants développées à l'article 6 :

1- Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 4.2A-15 et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2- **L'aménagement et les changements d'affectation** des biens et constructions existants, et **les extensions** strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, les vérandas, les appentis et les abris de jardin sous les conditions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques d'inondations et coulées de boue et mettre en œuvre, selon la faisabilité, tous les moyens possibles visant à réduire au maximum la vulnérabilité aux phénomènes naturels ;
- Ne pas augmenter notablement la population exposée ;
- Toute nouvelle emprise au sol doit être strictement inférieure à 20 m² et limitée à une seule fois non renouvelable par type d'usage, à compter de la date d'approbation du PPR ;
- Toute nouvelle emprise au sol n'est autorisée que si la propriété est déjà bâtie ;
- Toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges du ruisseau, à l'exception des constructions et installations liées à la voie d'eau ;
- Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- Ne pas créer de nouvelles installations sanitaires (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) vulnérables (risque de refoulement) ;

- Mettre hors d'eau les réseaux électriques et téléphoniques ;
- De suivre les prescriptions de l'article 4.2A-15.

3- **La reconstruction d'un bâtiment, après sinistre provoqué par un phénomène différent de ceux étudiés dans le PPR**, à condition :

- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- De caler le niveau du plancher au-dessus **du niveau de référence** (*cf article 1.7*) fixé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel, par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- De suivre les prescriptions de l'article 4.2A-15.

4- **La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain** (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France), sous réserve :

- De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- De suivre les prescriptions de l'article 4.2A-15.

5- **Les constructions et extensions de bâtiments** directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés et que les prescriptions de l'article 4.2A-15 soient respectées.

6- Les **travaux** de construction ou d'aménagement **d'infrastructures de transport** (routières, ferroviaires), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques d'inondations, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

7- Les **travaux et installations destinés à réduire** les conséquences des risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations **à l'échelle de la vallée** (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents.

8- Les **nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement** de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- Minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crues ;
- Rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

9- Les **constructions neuves** sous réserve :

- Absence de sous-sol ;
- Réalisation sur vide-sanitaire inondable ou pilotis ;
- Impact minime sur les écoulements préférentiels ;
- Hauteur minimale du rez-de chaussée : **niveau de référence** (*cf article 1.7*) fixé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
- Les fondations devront prendre en compte l'hydromorphie des terrains et y être adaptées (résistance aux affouillements, tassements et remontées d'eau par capillarité) ;
- Respect des prescriptions de l'article 4.2-15.

10- **La création de serres** sous réserve qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des embâcles.

11- **L'ouverture de nouvelles carrières**, à condition :

- De démontrer la non-aggravation des risques en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;
- Que l'exploitation n'induise pas de remblais dans la zone réglementée ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage…), mais il devra alors être validé par les services de l'Etat compétents.

12- Le **stockage existant de produits polluants ou dangereux**, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Quantités ou concentrations inférieures aux normes fixées ;
- Stockage hors d'eau.

13- **Les fouilles à titre archéologique** dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

14- **La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies**, à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

15- Les matériaux susceptibles d'être atteints par les eaux seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;

Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

AU TITRE DE SA PROXIMITÉ AVEC LES AUTRES ZONES

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, elle peut être bâtie ou non bâtie, **et n'est pas considérée comme exposée par les phénomènes de débordement de ru, ruissellement et coulées de boue.** Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

Dispositions au titre de sa proximité avec les autres zones :

- Tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche, situé à proximité d'une zone rouge ou bleue, s'assure que celui-ci se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau ;
- Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone bleue. Faire particulièrement attention aux sous-sols et aux ouvertures qui peuvent facilement devenir vulnérables.
- Les collectivités devront, conformément à la réglementation en vigueur (L2224-10 du CGCT), réaliser les études utiles à la maîtrise des eaux pluviales sur leur territoire.
- Avec l'appui de ces études, toute nouvelle construction devra faire l'objet de mesures de maîtrise des eaux pluviales :

  - Infiltration si le sol le permet ;
  - Rétention / stockage dans le cas contraire.

  Seul le trop plein de ces installations pourra être déversé dans le réseau public ou les exutoires naturels.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS ET MESURES OBLIGATOIRES POUR LE BÂTI EXISTANT

Les prescriptions suivantes s'appliquent également aux biens futurs mais aussi pour les biens existants dans un délai de 5 ans (conformément à l'article R 562-5 du code de l'environnement) :

1-Dans les zones de débordement de rus, munir les réseaux eaux usées et/ou pluviaux d'un dispositif anti-retour ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur.

2-Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- Isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- Installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- Équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

3-Installer hors d'atteinte de l'eau les équipements sensibles existants et déplaçables **uniquement** à l'occasion de leur renouvellement ou de travaux : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques ou téléphoniques, installations de chauffage…

4- Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.

5- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides…) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé hors d'eau.

ARTICLE 7 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS

Article 7.1 – Recommandations applicables aux zones inondables :

Dans le cas d'une inondation par débordement de ru :

Recommandations générales

- Entretien régulier des ouvrages hydrauliques (buses, dalots …) afin d'éviter leur engravement ;
- Les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à gêner au minimum l'écoulement des eaux.

Recommandations concernant les constructions existantes

- Les ouvertures susceptibles d'être atteintes par les eaux seront équipées de dispositifs de fermetures empêchant l'eau de pénétrer dans les bâtiments.

Dans le cas d'un phénomène de ruissellement et coulée de boue :

Recommandations générales

Agriculture :

- Travail de la terre perpendiculairement à la pente ;
- Passage si possible des parcelles monocultures existantes à du multi-parcellaire avec alternance des types de culture.

- Maintien ou la création de bande enherbée le long des chemins ou route

Aménagements envisageables :

- Ouvrages publics : Création de digues, de haies, de bassins de stockage des matériaux en travers des axes d'écoulement ;
- Créations de bassins de stockage des eaux et des matériaux en amont des villages, quand cela est possible (espaces tampons) ;
- Gestion des eaux de ruissellement en privilégiant la définition de parcours à moindre dommage dans les zones urbanisées ;
- Adapter le réseau de collecte des eaux pluviales aux aménagements ;
- Maîtriser l'imperméabilisation des terrains.
- Réflexion dans les aménagements fonciers.

Entretien :

Pour les communes concernées, veiller à un entretien régulier des ouvrages de protection existants par un maître d'ouvrage pérenne public ou privé.

Recommandations concernant les constructions existantes

Renforcement des structures ou mise en place de déflecteurs protégeant le bâtiment (sous réserve de ne pas aggraver le risque pour le voisinage).

Rendre étanches les ouvertures existantes situées à moins de 0,30 m du TN et orientées du côté des vecteurs de ruissellement.

De manière générale, se situer à 0,50 m ou 0,30 m au-dessus du TN (selon le niveau d'aléa) pour la construction du premier plancher.

Article 7.2 – Recommandations applicables en zone blanche :

Afin de ne pas aggraver les risques en aval, et conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et à la loi sur l'eau, il convient de maîtriser l'imperméabilisation des sols, maîtriser les phénomènes de ruissellement (en milieu urbain comme en milieu rural) par une bonne gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention...) et de maintenir les zones humides.

Article 7.3 – Effets naturels positifs sur l'eau :

Il convient d'insister sur la nécessité de préserver les forêts qui jouent un rôle primordial vis à vis de l'eau. C'est notamment le cas des boisements qui vont limiter le ruissellement, mais aussi atténuer les phénomènes d'érosion, limiter les impacts des débordements de cours d'eau et favoriser la qualité de l'eau par prélèvement racinaire des nitrates, phosphates, matières en suspension et autres polluants.

Cette recommandation s'applique aux zones directement exposées au risque d'inondation mais également à la zone blanche.

unité Prévention des Risques

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue sur les communes de Besny-et-Loizy, Chéry-les-Pouilly et Vivaise

Projet de Zonage Réglementaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Echelle : 1/25 000 - 1/10 000

Limite communale

Inondation par Débordement

Zone Rouge

Zone Bleu Foncé

Ravinement, Ruissellement, Coulées de boue

Zone Bleu Clair

Inondation par Remontée de la Nappe
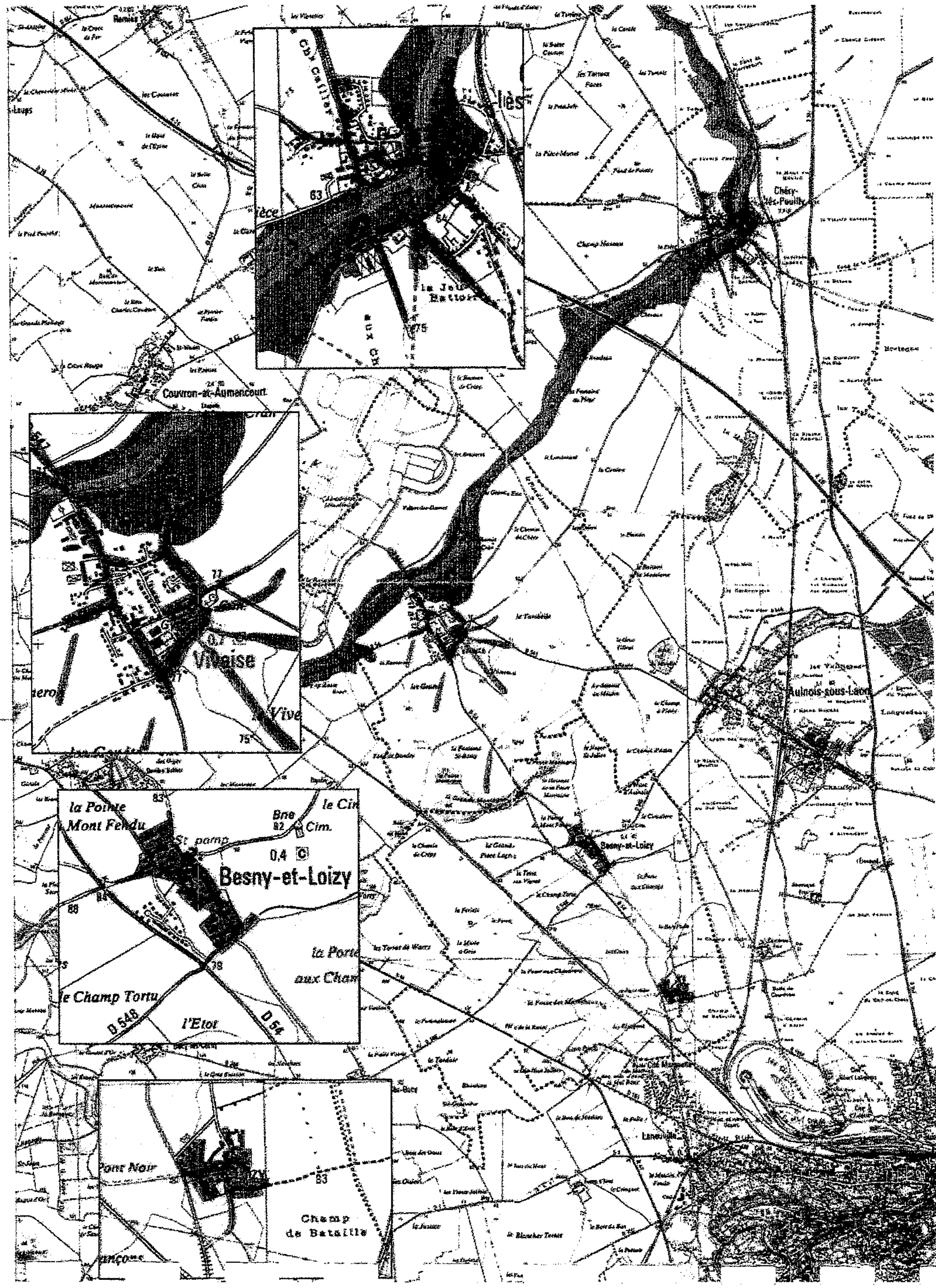
Zone Jaune